



**Décision n° CODEP-OLS-2020-052156 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 octobre 2020 autorisant EDF à modifier temporairement de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de la centrale nucléaire de Chinon (INB n° 107 et 132)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 4 décembre 1979 modifié autorisant la création par Électricité de France des tranches B1 et B2 de la centrale nucléaire de Chinon ;

Vu le décret du 7 octobre 1982 modifié autorisant la création par Électricité de France des tranches B3 et B4 de la centrale nucléaire de Chinon ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2020-049741 du 14 octobre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable référencée D.5170/SMS/RAN/20.004 transmise par EDF le 18 août 2020, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier référencé D.5170/RAS/PQTN/20.242 du 23 octobre 2020 ;

Considérant que, par courrier du 18 août 2020 susvisé, Électricité de France a déposé une demande d'autorisation de modification portant sur la prolongation de la durée d'entreposage des déchets à risques amiante et pathogène; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement susvisé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 107 et 132 dans les conditions prévues par sa demande du 18 août 2020 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 27 octobre 2020

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le Chef de la division d'Orléans**

**Signée par : Alexandre HOULÉ**